

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2025

Le 30 octobre 2025

AFFAIRE DU « ZHENG HE »

(LUXEMBOURG c. MEXIQUE)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 59 du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Président du Tribunal du 8 août 2024 et du 3 février 2025,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par ordonnance du 8 août 2024, le Président du Tribunal a fixé au 10 février 2025 et au 11 août 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire du Luxembourg et du contre-mémoire du Mexique ;
2. Considérant que, par ordonnance du 3 février 2025, le Président du Tribunal a reporté au 24 mars 2025 et au 3 novembre 2025, respectivement, les dates

d'expiration des délais de présentation du mémoire du Luxembourg et du contre-mémoire du Mexique ; et considérant que le mémoire du Luxembourg a été déposé dans le délai ainsi prorogé ;

3. Considérant que, par lettre conjointe reçue au Greffe du Tribunal le 30 octobre 2025, l'agent du Luxembourg et l'agent du Mexique ont déclaré que « les Parties sont convenues de prier respectueusement le Tribunal de proroger de six semaines », jusqu'au 15 décembre 2025, le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire du Mexique ;

4. Considérant que, dans la même lettre, les agents des Parties ont informé le Tribunal que, « à l'issue d'échanges bilatéraux constructifs, ils ont officiellement établi une lettre d'entente par voie d'échange de notes en vue d'aboutir à une solution complète et définitive de la situation du navire « Zheng He » » ;

5. Estimant que la demande de prorogation de délai est suffisamment justifiée ;

LE PRÉSIDENT

Compte tenu de l'accord des Parties,

Reporte au 15 décembre 2025 la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire du Mexique ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le trente octobre deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres

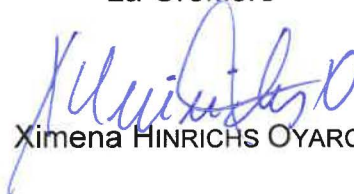
seront transmis respectivement au Gouvernement du Luxembourg et au
Gouvernement du Mexique.

Le Président



Tomas HEIDAR

La Greffière



Ximena HINRICHS OYARCE
